

APPRENTISSAGE DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

REGLEMENT FIXANT LES MODALITES DE
CONTRIBUTION FINANCIERE DU CNFPT

JUIN 2022



QUAND LES TALENTS
GRANDISSENT,
LES COLLECTIVITÉS
PROGRESSENT



REGLEMENT DE FINANCEMENT DE L'APPRENTISSAGE

Ce règlement détaille les modalités du financement à hauteur de **100 %** par le CNFPT du coût de la formation des organismes de formation par l'apprentissage (OFA) accueillant des apprentis recrutés par des employeurs publics locaux à compter du 1^{er} janvier 2022.

Pour les contrats signés entre le 2 janvier 2020 et le 31 décembre 2021, c'est le Règlement fixant les modalités de contribution financière du CNFPT du 24 juin 2020 qui s'applique.

Une plateforme collaborative de service en ligne dédiée aux OFA, accessible à l'adresse <https://apprentissage.cnfpt.fr>, permet à ces établissements de mettre en œuvre ces modalités.

CADRE D'INTERVENTION

Article 122 de la loi de finances pour 2022, n° 2021 - 1900, parue au Journal Officiel le 31 décembre 2021.

[Décret n° 2022-280 du 28 février 2022](#) relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre national de la fonction publique territoriale.

Délibérations du conseil d'administration du CNFPT (n° 2020-141 du 24 juin 2020 et [n° 2021-11-157 du 25 novembre 2021](#)).

Délibérations du conseil d'administration du CNFPT (n° 2022-xxx et n° 2022-xxx du 17 mai 2022).

Convention de partenariat (France compétences et CNFPT), signée le 7 juillet 2020.

Convention d'objectifs et de moyens en matière d'apprentissage dans la fonction publique territoriale (Etat et CNFPT) signée le 23 février 2022.



1. ELEMENTS GENERAUX

DATE D'EFFET ET PERIMETRE

Le financement à hauteur de 100 % s'applique exclusivement aux contrats d'apprentissage signés par une collectivité territoriale ou un établissement public en relevant à compter du 1^{er} janvier 2022.

Un contrat d'apprentissage, signé après cette date, mais qui serait la continuation d'un contrat antérieur résilié, concernant les mêmes parties, et portant sur la même formation, n'est pas éligible à ce financement. De même, la prolongation par avenant d'un contrat signé avant le 1^{er} janvier 2022 concernant les mêmes parties et portant sur la même formation, n'est pas davantage éligible à ce financement.

Ne sont pas davantage éligibles à ce financement les périodes accomplies par l'apprenti hors du contrat d'apprentissage (exemple stagiaire de la formation professionnelle).

Le CNFPT reste compétent pour les contrats signés entre le 2 janvier 2020 et le 31 décembre 2021 qui ont été conclus en application du décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 (financement à hauteur de 50 %).

Pour les contrats signés entre le 2 janvier 2020 et le 31 décembre 2021 conclus en application du décret n° 2020-786 du 26 juin 2020, le financement du CNFPT reste fixé à hauteur de 50 % du coût de la formation dans la limite de coûts annuels plafonds établis conjointement par le CNFPT et France compétences.

Pour les contrats signés à compter du 1^{er} janvier 2022, ce sont les dispositions suivantes qui s'appliquent.

PRINCIPE

Pour tous les contrats d'apprentissage signés à compter du 1^{er} janvier 2022, le coût annuel de la formation est entièrement pris en charge par le CNFPT dans la limite de coûts annuels plafonds établis conjointement par le CNFPT et France compétences.

Les frais annexes sont exclus de ce financement. Ces frais annexes peuvent concerner les frais d'hébergement, les frais de restauration, les frais de premier équipement pédagogique, ainsi que les frais liés à la mobilité internationale des apprentis.



LES OFA BENEFICIAIRES

Sont bénéficiaires de ce dispositif, tous les OFA référencés et enregistrés en tant qu'organismes de formation, conformément aux dispositions des articles L. 6351-1 et suivants du code du travail, et dont les statuts mentionnent expressément dans leur objet l'activité de formation en apprentissage, conformément à l'article L. 6231-5 du même code.

Seuls les OFA précités, bénéficiant de la certification QUALIOP1, ou étant en conformité avec la procédure d'obtention de cette certification, peuvent bénéficier du financement prévu par le présent règlement.

MONTANTS VERSES

Les montants versés par le CNFPT sont calculés en fonction de deux éléments :

➤ Le diplôme concerné par le contrat d'apprentissage

Deux cas de figure peuvent se présenter :

- Soit le diplôme est inscrit dans la « *Liste des montants maximaux pour le calcul de prise en charge* ».

Cette liste, révisée annuellement, est établie en partenariat avec France compétences. Elle détaille, par diplôme ou titre à visée professionnelle, les montants maximaux permettant le calcul de la prise en charge par le CNFPT des frais de formation des apprentis territoriaux. Elle est accessible sur le site internet du CNFPT.

- Soit le diplôme ne figure pas dans la « *Liste des montants maximaux pour le calcul de prise en charge* » : il conviendra d'appliquer la valeur forfaitaire indiquée dans cette liste et définie par le niveau de qualification du diplôme ou du titre concerné.

➤ La durée du contrat d'apprentissage

La durée du contrat d'apprentissage est déterminée en mois. Elle tient compte de la date de début d'exécution du contrat (jour, mois, année) et de la date de fin de contrat (jour, mois, année).

Tout mois commencé est dû.

En fonction de la durée du contrat (inférieure à 1 an, égale ou supérieure à 1 an) des échelonnements de versement sont prévus conformément aux dispositions de l'article R6332-25 du Code du travail.



Ces modalités sont détaillées dans l'annexe 2.

Les périodes antérieures et postérieures au contrat d'apprentissage ne sont pas prises en compte.

En cas de rupture du contrat d'apprentissage, un calcul *pro rata temporis* est établi pour déterminer le niveau de prise en charge financière du CNFPT.

Enfin, en application de l'article 2 du [décret n° 2022-280 du 28 février 2022, le CNFPT a mis en œuvre par délibération du 17 mai 2022, les dispositions de](#) l'article D. 6332-82 du code du travail précité qui prévoit une majoration du niveau de prise en charge, en application du 1° du I de l'article L. 6332-14, pour l'accueil d'un apprenti ayant la reconnaissance et la qualification de travailleur handicapé (RQTH) dans la limite du montant annuel fixé par l'article D. 6332-82 du code du travail.

Pour en bénéficier, l'OFA doit présenter un devis détaillant les aménagements à engager et la RQTH de l'apprenti concerné.

2. MODALITES D'OBTENTION

Pour bénéficier de ce financement, l'OFA doit, d'une part déposer un dossier d'accréditation (2.1), d'autre part suivre chacune des quatre étapes nécessaires au financement (2.2).

2.1 LA DEMANDE D'ACCREDITATION (à réaliser une seule fois)

Pour bénéficier du dispositif de financement prévu par le présent règlement, l'OFA doit préalablement déposer une demande d'accréditation.

Cette demande d'accréditation suppose la création d'un compte utilisateur aux droits restreints, sur la plateforme du CNFPT dédiée aux OFA. Elle s'effectue *via* la page d'accueil de cette plateforme.

Lorsque ce dossier est notifié, le CNFPT délivre en retour un accusé réception qui indique :

- soit que le dossier a été instruit et qu'il est complet ou incomplet (il manque des éléments obligatoires ou bien des précisions sont demandées) ;
- soit que le dossier est en cours d'instruction. Dans cette hypothèse, le CNFPT dispose d'un délai maximal d'instruction de deux mois. À l'issue de ce délai, l'absence de réponse vaut acceptation du dossier.

Aucune demande d'accréditation ne peut être envisagée si l'OFA ne bénéficie pas de la certification QUALIOPI ou s'il n'apporte pas la preuve que cette certification QUALIOPI est en voie de réalisation.



Lorsque la demande d'accréditation est validée, le CNFPT attribue un numéro d'accréditation qui atteste que l'organisme de formation dispose des droits requis pour demander le bénéfice d'un financement. Cette accréditation est permanente, sous réserve des éventuelles mises à jour que l'OFA doit s'engager à effectuer régulièrement.

Si l'OFA a déjà obtenu du CNFPT un numéro d'accréditation, il se connecte à la plateforme en indiquant :

- son identifiant, qui est son numéro d'accréditation ;
- son mot de passe. Lors de la première connexion, un mot de passe provisoire est d'abord requis (il s'agit du numéro de SIRET de la structure). Ce mot de passe provisoire devra être modifié en mot de passe définitif.

2.2 LES QUATRE ETAPES NECESSAIRES AU FINANCEMENT

ETAPE 1 : L'ACCORD PREALABLE DE FINANCEMENT

A compter du 1^{er} janvier 2022, la prise en charge financière par le CNFPT est soumise à un accord préalable de financement, qui doit intervenir avant la signature de la convention de formation prévue à l'article L. 6353-1 du code du travail.

Cet accord préalable de financement prend la forme d'un numéro. Il est attribué par le CNFPT aux collectivités territoriales et établissements publics qui le demandent et est valable pour l'année civile consécutive à sa date de délivrance.

La demande d'accord préalable doit être présentée au maximum dans les trois mois précédant le début d'exécution du contrat.

Elle doit préciser le diplôme concerné (code diplôme et code RNCP), la durée prévisionnelle du contrat d'apprentissage ainsi que les dates y afférentes (début d'exécution et fin de contrat) et le montant global du coût de la formation (frais pédagogiques).

Le numéro de cet accord devra être mentionné dans la convention de formation signée entre l'OFA et l'employeur et annexée au contrat d'apprentissage de l'apprenti recruté dans la collectivité. A défaut, le financement demandé ne sera pas accepté.

ETAPE 2 : LA DEMANDE INDIVIDUALISEE DE FINANCEMENT

La demande individualisée de financement s'effectue *via* la plateforme collaborative dédiée aux OFA.



Lorsque cette demande est notifiée, le CNFPT en accuse réception et précise si la demande est complète ou incomplète (il manque des éléments obligatoires ou bien des précisions sont demandées).

Les pièces obligatoires sont :

- une copie du contrat d'apprentissage signé entre la collectivité territoriale et l'apprenti,
- une copie de la convention de formation signée entre l'OFA et la collectivité territoriale déterminant notamment les conditions financières du contrat d'apprentissage conformément à l'article D 6353-1 du code du travail et dans laquelle figure le numéro de l'accord préalable de financement, faisant référence à l'accord préalable délivré par le CNFPT (voir ETAPE 1),
- pour les contrats signés en 2022, une attestation sur l'honneur précisant que ledit contrat n'est pas la poursuite d'un contrat précédent résilié concernant les mêmes parties prenantes et la même formation.

La demande mentionne impérativement le coût global de la formation (exclusivement les frais pédagogiques) pour toute la durée du contrat d'apprentissage (date de début d'exécution et date de fin, étant précisé que tout mois commencé est dû).

Ce coût global est nécessairement identique à celui mentionné dans la convention de formation signée avec l'employeur.

ETAPE 3 : L'ACCORD DE PRISE EN CHARGE

Une fois que la demande de financement est notifiée *via* la plateforme collaborative, le CNFPT procède à son instruction. Il vérifie notamment que les conditions et les éléments indiqués dans les deux étapes précédentes sont réunies.

Après instruction favorable de la demande de financement, le CNFPT délivre un accord de prise en charge financière. Cet accord fait l'objet d'une numérotation.

Il précise le montant total du financement octroyé pour la durée du contrat d'apprentissage, ainsi que les dates et les montants de chacune des échéances de versement.

L'accord de prise en charge correspond, soit au coût réel de la formation s'il est inférieur au montant plafonné indiqué dans la Liste des montants maximaux pour le calcul de prise en charge, soit au coût plafond dans le cas contraire. Des exemples de calcul sont proposés en annexe **1**.

Par ailleurs, il indique également le nombre d'échéances (cf. annexe **2**).

Individualisé, l'accord de prise en charge financière peut évoluer en cours de contrat, notamment en cas de signature d'avenants au contrat d'apprentissage ou de résiliation



dudit contrat. Mais dans tous les cas, il précise le montant total du financement octroyé pour la durée du contrat d'apprentissage, ainsi que les dates et les montants de chacune des échéances de versement.

ETAPE 4 : LA FACTURATION

L'OFA établit les factures en fonction des montants et des dates à échéances échues correspondant à l'accord de prise en charge.

Chaque facture doit impérativement mentionner le numéro d'accréditation de l'OFA, celui de l'accord de prise en charge, les prénom et nom de l'apprenti, et la mention de non rupture du contrat.

Si le contrat est rompu, l'OFA s'engage à déposer une demande de financement modificative et à indiquer sur la facture la date de rupture du contrat.

Les factures sont transmises par dépôt sur le portail Chorus (Identifiant Chorus : SIRET local du CNFPT, Code service : APPRENTISSAGE).

Le certificat de réalisation de formation, obligatoirement établi à la fin de celle-ci (cf. modèle téléchargeable sur le site du CNFPT), doit être joint à la facture de la dernière échéance de paiement. Ce certificat étant daté et signé à la fin de la formation, le versement du solde peut donc différer de la date d'échéance prévue dans l'accord de prise en charge.

Enfin, un OFA qui a un portefeuille d'au moins 10 contrats dans le secteur public local peut conventionner avec le CNFPT sur des modalités de facturation globalisée et par acompte forfaitaire.

Si l'OFA retient cette modalité de facturation, la convention englobe les échéances restant dues sur une période de référence déterminée d'un commun accord, au titre des accords de prise en charge financière des contrats antérieurs au 1^{er} janvier 2022. Ces échéances sont incluses dans la période de référence de la convention validée entre le CNFPT et l'OFA.

Ce dispositif permet de recourir à un système de facturation sur acompte forfaitaire avec une régularisation annuelle (cf. annexe 3).

Dans le cadre du compte rendu de l'utilisation de la contribution par l'OFA, il pourra être demandé des informations permettant de procéder à l'évaluation de la formation et portant sur les indicateurs annuels suivants :

- la répartition des apprentis par diplôme ou titre professionnel, par âge, par sexe, par niveau de qualification avant contrat d'apprentissage ;
- les modalités de formation : présentiel, à distance en totalité ou en partie ;



- les accompagnements particuliers : apprentis en situation de handicap, soutien en formation, accompagnement social ou matériel, nouvelle orientation professionnelle, etc. ;
- les mobilités nationale ou internationale en cours de formation ;
- les taux de rupture et de réussite aux examens.



Annexe 1

Exemples de calcul du coût de la formation pris en charge par le CNFPT

Diplôme figurant dans la Liste de référence établie avec France Compétences :

Montant plafond indiqué dans le référentiel : 5 400 euros par an
Contrat d'apprentissage du 10/10/2022 au 31/07/2024 soit une durée de 22 mois

Raisonnement : $(5\,400/12) \times 22 = 9\,900$ euros, soit le montant plafond que le CNFPT prend en charge pour ce contrat.

1er exemple : le cout global de la formation est de 12 000 euros
Ce montant est supérieur au cout plafond de prise en charge du CNFPT, la contribution du CNFPT est donc plafonnée à 9 900 euros. Le OFA devra facturer la part restante à l'employeur.

2ème exemple : le cout global de la formation est de 8 000 euros.
Ce montant est inférieur au cout plafond, la prise en charge du CNFPT s'effectuera sur la base du cout réel, soit 8 000 euros

Diplôme de niveau IV ne figurant pas dans la Liste de référence établie avec France Compétences – Règle du forfait

Forfait annuel indiqué dans le référentiel : 5 800 euros par an
Contrat d'apprentissage du 10/10/2022 au 31/07/2024 soit une durée de 22 mois

Raisonnement : $(5\,800/12) \times 22 = 10\,633,33$ euros, soit le montant plafond que le CNFPT prend en charge pour ce contrat.

1er exemple : le cout global de la formation est de 12 000 euros
Ce montant est supérieur au montant forfaitaire de prise en charge du CNFPT, la contribution du CNFPT est donc plafonnée à 10 633 euros. Le OFA devra facturer la part restante à l'employeur.

2ème exemple : le cout global de la formation est de 8 000 euros.
Ce montant est inférieur au montant forfaitaire de prise en charge, la prise en charge du CNFPT s'effectuera sur la base du cout réel, soit 8 000 euros.

NB : Pour la dernière année d'exécution, le montant est calculé au *pro rata temporis* de la durée restante du contrat d'apprentissage. De même, en cas de rupture anticipée du contrat d'apprentissage, il est calculé au *pro rata temporis* de la durée du contrat



Annexe 2

Echelonnement des versements (Article R6332-25 du Code du travail)

Le financement du coût de la formation s'effectue selon les modalités et le calendrier suivants :

- Lorsque la durée du contrat est inférieure à 1 an : 50% dès l'accord de prise en charge / 50% à la fin du contrat).
- Lorsque la durée du contrat est égale à 1 an : 40% dès l'accord de prise en charge / 30% au 7ème mois du contrat / 30% au 10ème mois du contrat).
- Lorsque la durée du contrat est supérieure à 1 an : les modalités de versement prévues au cas précédent s'appliquent pour chaque année d'exécution.
- En cas de rupture anticipée du contrat d'apprentissage, le paiement est réalisé au *pro rata temporis* de la durée du contrat d'apprentissage.



Annexe 3

Pour les OFA assurant la formation de plusieurs apprentis (10 au moins)

Afin de simplifier le dispositif de facturation, il est possible de recourir à un système de facturation sur acompte forfaitaire avec une régularisation annuelle. Dans cette hypothèse, l'OFA établit 3 demandes de versement d'acompte forfaitaire et une demande de règlement de solde sur une période de 12 mois, dite période de référence.

Ce système de facturation fait obligatoirement l'objet d'une convention entre l'OFA et le CNFPT.

La convention détermine la période de référence, le montant des acomptes forfaitaires, les périodes de facturation et la demande de règlement du solde en fonction des modalités suivantes :

a) Identification de la période de référence

La période de référence est obligatoirement fixée du 1^{er} du mois M de l'année N au dernier du jour du mois M – 1 de l'année N + 1.

b) Calcul des acomptes forfaitaires

Les acomptes forfaitaires représentent un pourcentage d'un montant théorique annuel calculé à partir d'un effectif théorique d'apprentis pour la période de référence et d'un montant forfaitaire annuel prévisionnel de formation défini par le conseil d'administration du CNFPT.

Chaque acompte forfaitaire représente 25 % du montant théorique annuel.

c) Périodes de facturation.

Le versement de chaque acompte forfaitaire se réalise sur production d'une facture établie par l'OFA selon les dates suivantes :

- 1^{er} acompte : facture établie le dernier jour du mois M+1 (M étant le 1^{er} mois de la période de référence),
- 2^{ème} acompte : facture établie le dernier jour du mois M+4,
- 3^{ème} acompte : facture établie le dernier jour du mois M+8.

La facture doit mentionner la référence de la convention.



d) Demande du solde et période de facturation

La facture du solde intègre l'ensemble des montants dus par le CNFPT au titre de toutes les échéances des accords de prise en charge délivrés au bénéficiaire de l'OFA pendant la période de référence telle que définie en a).

Cette facture s'appuie sur un état liquidatif daté et signé par une personne habilitée au sein du CNFPT mentionnant, pour chaque numéro d'accord de prise en charge, l'identité de l'apprenti (prénom, nom), le montant et le numéro des échéances concernées.

Elle rappelle :

- le montant des acomptes forfaitaires déjà versés au cours de la période de référence
- et le solde de régularisation du compte, c'est-à-dire l'intégralité des sommes dues par le CNFPT pendant cette période.

Elle est établie par l'OFA, le mois suivant la fin de la période de référence.

e) Cas particuliers

Évolution importante des effectifs d'apprentis à la hausse ou à la baisse.

Si l'effectif réel d'apprentis est supérieur de 20 % à l'effectif théorique, occasionnant ainsi une différence importante entre le montant des acomptes forfaitaires et le montant des sommes réellement dues, un avenant à la convention devra être établi.

Cet avenant aura pour objectif de redéfinir un montant théorique adapté à la nouvelle réalité des financements dus par le CNFPT.

En cas de baisse importante des effectifs, l'OFA doit s'abstenir d'émettre une ou plusieurs demandes d'avance, afin d'éviter d'avoir à rembourser le CNFPT.

Cessation d'activité de l'OFA

En cas de cessation d'activité du OFA, la convention est résiliée et un arrêt des comptes sera réalisé à la date de cessation d'activité.